

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2021

---

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 338

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Six, M. Warsmann, M. Favennec-Bécot , Mme Auconie, M. Benoit et  
M. Naegelen

-----

### ARTICLE 69

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Les personnes morales déclarées responsables pénalement d'écocide, tel que défini à l'article L. 230-3 du code de l'environnement, encourent, outre l'amende prévue au même article, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assurer la possibilité au juge de condamner les personnes morales responsable d'écocide aux peines prévues à l'article 131-39 du code pénal, telles que l'interdiction d'accès aux marchés publics, afin de s'assurer d'une effectivité de la peine.